

UCTEURS
tréal

39 1/2c la livre.
39 1/2c la livre.
38 1/2c la livre.
37 1/2c la livre.

00 à \$14.00 la tonne
00 la tonne

49c la douzaine
44c la douzaine
40c la douzaine
34c la douzaine
80c à 85c

des Etalons
année 1929

ont les inspecteurs du mini-
de Québec, du 17 au 20 sep-
gèle, Hôtel, 8.30 à 9.00 a.m.
t-Joli, Cour municipale, 9.30
Bay, Hôtel, 10.30 à 11.00 a.m.
ère Blanche, Hôtel, 11.30 à
ne, Hôtel, 1.00 à 1.30 p.m.
Chat, Chez F. Labrie, 3.00 à
i, Hôtel Baker, 3.00 à 3.30 p.m.
achois, Hôtel 9.30 à 10.00
e Cove, Hôtel 10.30 à
Daniel, Hôtel Legrand, 2.00 à
aspébie, Hôtel 3.00 à
naventure, Château Leblanc,
Richmond, Hôtel, 9.30 à 10.00
elle, Hôtel, 11.00 à 11.30 a.m.
Bay, Chez T. Young, 1.00 à
s Point, Sts. Q.O.R., 2.00 à

elle est obligatoire pour tous
à la monte. Veuillez avertir les
votre localité. Le permis de
s aux inspecteurs lors de l'ins-
OSCAR LESSARD,
Secrétaire.
Hance des Etalons.

s Canadiennes

de la Suisse, longtemps cé-
beauté, n'égalent pas la
ndue de ceux des Rocheu-
qui se déroulent, en tous
liers de milles.
ional Jasper où se sont
étendue de 5,300 milles
les plus majestueux, offre
de délicieuses vacances
nes. Golf, vie de camp,
bains, auto, ascensions
le guides Suisses, sont les
vogue, et ils prennent, au
nosphère hospitalière du
lge, un cachet particulière-

i peut, en suivant le cours
ystérieuse rivière Skeena,
à Prince Rupert, où l'on
er soit pour l'Alaska, soit
r, et, de là revenir à Jasper
tumultueuses des rivières
raser. Victoria, la cité des
en, aussi, une visite.
lets sur le service du Cana-
pour la merveilleuse région
adien auprès de tout agent
National, ou aux Bureaux
Ville, 10, rue Ste-Anne et
seph, Tél. 2.8200, Québec,

(à l'Eucalyptus)

d'un remède très doux et
ces pour toux, bronchites,
ulage beaucoup les per-
d'asthme. Si votre phar-
cier ne l'a pas, écrivez
La Rose, 128 rue Garnier,
utile, par la poste 60 sous.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants qui cette page intéressent sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEMIN DE TOLÉRANCE ET DOMMAGES.—Réponse à A. F.—Q. Ma terre à bois était traversée par un chemin privé ou chemin d'accommodation. Environ 25 personnes se permettent de charroyer par ce chemin et causent ainsi des dommages. Y a-t-il lieu de se faire indemniser par la municipalité et cela pour combien d'années puis-je le faire?

R. Il nous semble clair que le propriétaire de terrain ou se trouve le chemin de tolérance ou privé peut en tout temps interdire au public de passer par ce chemin et y poser des barrières que personne ne pourrait franchir, sans encourir des dommages. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un chemin d'hiver, étant dans le but de favoriser le transport du bois la corporation municipale peut en vertu de l'article 488 du code municipal permettre la résolution d'ouvrir des chemins d'hiver sur des terres voisines à travers les champs et bois pour exécuter le dit transport. Il est bien entendu que dans ce cas la corporation doit donner un avis par écrit d'au moins huit jours au propriétaire des terrains que traversera le chemin, et que les dits chemins doivent être tracés sans aucun dommage. S'il y a des dommages nous croyons que le propriétaire peut réclamer et qu'il aura gain de cause.

DROIT DES VOISINS.—Réponse à A. C.—Q. Un voisin est à refaire une clôture de ligne construite depuis 24 ans. En exécutant ces travaux il est en train d'entrer chez moi sur une bonne partie à 3 pieds. A ces endroits je possède plusieurs pommiers et cerisiers qui se trouvent ainsi en dehors de la limite de mon terrain. Que dois-je faire?

R. Il est bien entendu que le meilleur moyen de régler une question de bornage consiste à demander le concours d'un arpenteur avant d'établir la ligne exacte qui sépare les propriétés voisines suivant les titres ou les actes notariés de leur propriétaire. Ce bornage est fait nécessairement à frais communs entre les voisins et celui qui le demande agit mieux en avisant son voisin par lettre recommandée d'avoir à convenir d'un arpenteur dans un certain délai afin de procéder au bornage. S'il y a eu empiètement et que l'un des voisins ait à s'en plaindre, il pourra réclamer des dommages que lui a causés cet empiètement, s'il n'agit de dommages réels.

TAXES ET CHEMIN DE FRONT.—Réponse à A. N.—Q. Je possède un lot de terre qui n'a aucun chemin de front pour me permettre d'atteindre la route de sorte que je dois traverser sur les terrains des autres pour communiquer avec la grande route. Suis-je tenu de payer les réparations que la corporation fait au chemin public à ces endroits?

R. Tout contribuable qui habite la municipalité est tenu de payer les taxes municipales même celles imposées pour l'entretien du chemin quand bien même il ne possède pas ce chemin de front ou qu'il ne se trouve enclavé. Dans le cas de notre correspondant comme le code municipal lui en donne le droit il est préférable qu'il trace un chemin sur les terres voisines dans l'endroit où il cause le moins de dommages. En effet, le propriétaire d'un lot enclavé, peut en agir ainsi même contre le consentement de ses voisins, mais s'il cause des dommages il doit les réparer. Ajoutons qu'il serait également utile de présenter une requête au conseil municipal demandant l'ouverture d'un chemin de front à cet endroit, et que ce dernier doit raisonnablement tenir compte de cette requête.

COURS D'EAU.—Réponse à A. G.—Q. Une source qui coule sur mon terrain se rend jusqu'à un fossé du chemin public. Le conseil municipal m'avertit qu'il s'objecte à ce que cette source coule dans le fossé du chemin de sorte que si je me rends à leur demande et que j'intercepte le cours d'eau il se jettera dans le champ de mon voisin. Suis-je obligé de me rendre à la réquisition du conseil?

R. Il semble clair que notre correspondant n'est pas tenu de détourner l'eau de cette source si elle coule naturellement vers le chemin public, qu'elle cause ou non des dommages au dit chemin. En effet, en vertu de code civil les terrains inférieurs sont obligés de recevoir les eaux qui descendent naturellement des terrains supérieurs. Il en serait autrement si notre correspondant avait dirigé cette source dans le fossé lui faisant ainsi prendre une direction qu'elle n'avait pas à l'origine.

Soulagement pour
les yeux fatigués
par l'écran

Souvent vous sortez du cinéma avec des yeux fatigués, une vue forcée. Quand cela vous arrive, appliquez simplement quelques gouttes de la rafraichissante Murine. Presque instantanément vous sentirez vos yeux reposés, plus forts—prêts pour n'importe quel travail. Vous pouvez vous procurer une provision de cette inoffensive lotion qui vous dure un mois pour 60 sous. Essayez-la.



CONDITIONS DE VENTE.—Réponse à J. C.—Q. Un particulier en présence de témoins a offert en vendre son magasin, sa maison et ses terres pour une certaine somme. Un acheteur a accepté l'offre. Je voudrais savoir si le mobilier et les effets roulants sont compris dans la vente?

R. Il est bien difficile de pouvoir donner une réponse absolument claire à la demande qui nous est faite. Or il faudrait prendre connaissance de l'acte de vente qui a dû nécessairement se passer entre notre correspondant et son vendeur. Le fait de vendre une terre ou un emplacement avec les bâtiments dessus construits engage seulement pour l'immeuble et non pas pour les meubles meublants les effets mobiliers et roulants qui peuvent se trouver sur les lieux. D'ailleurs nous tenons à avertir notre correspondant que même si le vendeur s'était engagé à livrer ses meubles et effets mobiliers avec l'immeuble, l'acheteur devrait faire la preuve de cette vente par un écrit, ou un commencement de preuve par écrit attendu que c'est la loi générale lorsqu'il s'agit d'un montant dépassant la somme de \$50.00.

PENSION ALIMENTAIRE.—Réponse à E. O.—Q. Un père et une mère ont quatre enfants qui sont tous mariés; ces personnes ne possèdent pas des revenus nécessaires pour pouvoir à leur subsistance. Ont-elles le droit de réclamer une pension de leurs enfants, en ces derniers sont-ils tenus de les recevoir à leur table?

R. Le père et la mère qui sont dans le besoin, c'est-à-dire qui n'ont aucun moyen de subsistance ont le droit d'obliger leurs enfants à leur fournir ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance. Nous sommes d'opinion que nos correspondants peuvent obliger leurs enfants à leur aider à vivre convenablement, suivant l'état de fortune de leurs enfants, et qu'ils peuvent même prendre des procédures judiciaires contre ces derniers s'ils refusent de payer une pension alimentaire proportionnée aux besoins de ceux qui la demandent.

DOMMAGES.—Réponse à G. M.—Q. J'ai vendu un cheval et l'acheteur m'a payé par billet. Cet acheteur a fait travailler le cheval pendant six jours et le neuvième jour il m'a ramené l'animal disant qu'il était rétif et vicieux. Devant les représentations de mon acheteur j'ai repris le cheval et n'ai jamais été payé de ma dette. J'ai fait des dommages pour m'acquiescer un autre cheval. Puis-je réclamer les dépenses que j'ai faites avant le retour du cheval chez-moi?

R. Encore une fois, le contrat fait la loi des parties. Conséquemment si le cheval a été acheté en garantie contre tous défauts et tous vices, notre correspondant doit recevoir le cheval en question et accepter l'annulation de la vente et il est réellement heureux pour lui qu'il ne doive pas au surplus payer des dommages à son acheteur. Nous croyons que l'acheteur a agi dans un délai raisonnable en remettant le cheval au vendeur dans les neuf jours de l'achat.

COMMISSAIRE D'ECOLE.—Réponse à H. J. E.—Q. Un homme dont la terre est grevée d'un hypothèque, a-t-il le droit d'être élu conseiller ou commissaire d'école?

R. Tout député de l'hypothèque ou de la charge qui affecte le terrain de notre correspondant. En effet, en vertu de l'article 229 du code municipal nul n'est éligible à la charge de maire ou de conseiller à moins qu'il ne possède un immeuble, ferme ou terre, dont la valeur dépasse de \$400.00 les charges de l'hypothèque qui peuvent l'affecter.

Le commissaire d'école n'est pas tenu à la même qualification. Il lui suffit d'être électeur résidant dans la municipalité, contribuable, du sexe masculin et capable de lire et d'écrire.

CAUTION DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER.—Réponse à R. J. E.—Q. En 1922 une corporation scolaire a engagé un certain individu comme secrétaire-trésorier; depuis cette date il a été réengagé à plusieurs reprises mais il n'a jamais renouvelé sa caution. Il fait enregistrer l'acte de son engagement sans en parler à la commission scolaire. A-t-il le droit d'agir ainsi?

R. Nous comprenons que les cautions du secrétaire-trésorier restent avec les mêmes obligations aussi longtemps qu'il n'ont pas donné avis de leur intention de se libérer. La libération des cautions qui l'ont demandé ne peut avoir lieu que trente jours après l'avis qui en a été donné à la corporation. Cependant, nous voyons à l'article 326 que si le cautionnement reste en vigueur en cas de continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. En d'autres termes, lorsque les commissaires se rendent compte qu'une des cautions devient insolvable ou incapable de remplir ou de reconstruire la dette qu'il occasionne, ces commissaires ont le droit d'exiger du secrétaire-trésorier une nouvelle caution.

COURS D'EAU ET ENTRETIEN.—Réponse à A. L.—Q. Je possède une terre à bois située dans le voisinage d'une terre en culture. Je n'ai que cinq arpents de cette terre à bois qui s'écoule dans le cours d'eau, et l'on veut que je contribue aux travaux à faire comme tous les autres contribuables. Suis-je obligé de travailler à l'entretien de ce cours d'eau?

R. Il ne faut pas oublier que toutes les personnes qui sont voisines d'un cours d'eau ne sont pas toujours assujetties aux travaux à faire sur ce cours d'eau. Dans le cas de notre correspondant, il s'agit de savoir si le terrain dont il parle est égoutté par le cours d'eau en question, car il y a différence entre un terrain qui s'égoutte dans un cours d'eau, (ce qui se fait par la pente naturelle) et celui qui est égoutté par un cours d'eau, ce qui se constate par l'existence de fossés de rigoles ou de drainage.

Lorsqu'un terrain s'égoutte naturellement dans un cours d'eau et que le propriétaire n'a aucun besoin, il ne nous paraît pas tenu aux travaux en question. Lorsque le cours d'eau est nécessaire à un propriétaire et qu'il en use pour égoutter sa terre il peut être assujéti aux travaux mais dans la proportion de l'étendue en superficie de son terrain égoutté.

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — notices de
lettres — circulaires
enveloppes — fac-
tures — etc.
etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

ENGAGEMENT D'UNE INSTITUTEUR.—Réponse à S. C.—Q. Les commissaires d'école d'un arrondissement ont-ils le droit d'engager une institutrice diplômée, mais qui est séparée de son mari depuis quelques années?

R. En vertu de l'article 221, paragraphe deux du code scolaire les commissaires d'école n'ont pas le droit de conclure l'engagement d'une institutrice pour autres causes que celles qui suivent: Négligence de remplir son devoir, inconduite, immoralité. Même dans ces cas il faut que les commissaires d'école soient très prudents et convoquent une session spéciale pour en venir à la décision d'annuler l'engagement fait. Dans le cas qui nous occupe il ne semble pas que les commissaires d'école aient le droit de conclure l'engagement de l'institutrice en question car il ne semble pas contraire à la loi de l'Instruction Publique.

DISCRETION DU CONSEIL MUNICIPAL.—Réponse à J. W. A.—Q. Il existe un chemin dans notre municipalité depuis au-delà de 45 ans qui mesure 27 pieds de largeur et plus en quelques endroits, les maisons sont construites à dix et douze pieds de distance du chemin public. Quelques-uns des colons ont planté des arbres d'ornement d'un côté du chemin public, c'est-à-dire du côté nord. Il était entendu que le chemin devait s'élargir du côté sud. Cependant la corporation municipale a décidé d'élargir le chemin de quatre pieds et de changer côté ce qui amènerait la destruction des arbres qui sont plantés du côté nord. Le conseil municipal veut de plus enlever le trottoir qui se trouve du côté nord. A-t-elle le droit d'agir ainsi?

R. La corporation municipale peut à sa discrétion en vertu de l'article 518 du code municipal élargir le chemin là où elle le croit convenable, en vertu d'un règlement ou d'un procès verbal. Ceci ne veut pas dire évidemment que les contribuables voisins du chemin qui ont été élargi n'ont pas le droit de réclamer une indemnité pour le terrain qui doit céder à la corporation municipale. Conséquemment, nous croyons que les propriétaires riverains doivent faire valoir leurs droits en tenant compte du règlement qui a été fait lors du premier tracé du chemin.

ENTRETIEN DU CHEMIN.—Réponse à W. P. Q. J'ai un emplacement et je voudrais savoir comment l'entretien du chemin doit être divisé?

R. Il faudrait distinguer s'il s'agit d'un chemin de front ou d'une route. Le propriétaire d'un emplacement le long d'un chemin de front est généralement tenu à entretenir la moitié du chemin sur toute la largeur du front de son emplacement. Même lorsque le propriétaire d'un emplacement n'a pas front sur le chemin, il peut être tenu tout de même pour sa part et en proportion de la superficie de son terrain à l'entretien du chemin public qui borde le lot dont il possède une partie.

REFUS D'ACCEPTER UNE CHARGE PUBLIQUE.—Réponse à A. L.—Q. Le Conseil municipal peut-il obliger un contribuable à remplir la charge d'inspecteur de chemin d'hiver sous peine d'amende? Est-ce nécessaire pour remplir cette charge de savoir lire et écrire? Dans le cas, où le contribuable résisterait cet office public, quel est le montant maximum d'amende, et pour combien de temps est-il libéré à l'obligation de remplir sa charge?

R. En vertu de l'article 227 du code municipal, il faut savoir lire et écrire pour remplir une charge municipale quelle qu'elle soit. Conséquemment, notre correspondant peut invoquer, s'il y a lieu le fait qu'il ne sait lire ni écrire et demander l'exemption que la loi lui accorde en pareil cas. D'autre part, si notre correspondant est en état de remplir cette charge, il doit le faire sous peine d'une amende maximum de \$20.00 et dans ce cas, s'il paie l'amende, il se trouve exempté de remplir cette charge pendant tout le temps pour lequel il avait été nommé.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—Réponse à A. L.—Q. Un chauffeur d'automobile portant une licence du Nouveau Brunswick a frappé ma clôture et s'est enfui sans payer les dommages. Je crois que je puis prouver que le chauffeur de cette machine était ivre lors de l'accident. Comment m'y prendre pour me faire payer ces dommages?

R. Si le chauffeur demeure dans la province de Québec, et que l'accident est arrivé par sa faute et négligence, il peut être poursuivi personnellement dans notre opinion, surtout dans ce cas d'ivresse et plainte devrait être portée contre lui à la cour de Police de l'endroit le plus rapproché. Il est urgent que cette plainte soit portée sans délai.

FOSSÉ ET CLÔTURE DE LIGNE.—Réponse à F. S. A.—Q. Mon voisin refuse de faire sa part de clôture de ligne ainsi que sa part de fossé de ligne. Je me suis adressé au conseil municipal qui prétend ne pas être capable d'agir sans qu'il existe un règlement à ce sujet. Comment puis-je faire valoir mes droits s'il en existe?

R. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un règlement municipal pour obliger les voisins à faire des fossés

de ligne. En effet, en vertu de l'article 198 du code municipal, l'inspecteur municipal est obligé sur une demande verbale ou écrite, d'examiner les lieux ou le fossé de ligne est demandé. Nécessairement, il doit donner un avis de trois jours aux parties intéressées et entendre les deux voisins. Après cet examen il doit prendre une ordonnance indiquant comment les travaux nécessaires doivent être faits et par qui ils doivent être exécutés. Cette sentence de l'inspecteur municipal doit être faite par écrit.

Quant à la clôture de ligne, l'article 202 et suivants du code municipal en disposent. C'est encore à l'inspecteur d'un arrondissement que le voisin doit s'adresser, soit verbalement, ou par écrit, pour demander l'érection d'une clôture de ligne entre son héritage et celui de son voisin. Là encore le code municipal donne toutes les procédures à suivre en pareil cas. Nous tenons à attirer l'attention de notre correspondant sur ce fait. C'est que l'avis doit être donné avant le premier février précédent la date où les travaux doivent être exécutés lorsqu'il s'agit de réparer une ancienne clôture détériorée qui coûterait aussi cher qu'une nouvelle ou encore lorsqu'on entend faire construire une clôture nouvelle.

RESPONSABILITÉ ET CONTRAT.—Réponse à A. A.—Q. J'ai acheté une automobile dernièrement et elle était garantie pour 90 jours. Le premier voyage que j'ai fait avec cette machine, j'ai dû rester en panne et prendre une autre voiture pour me rendre chez-moi. J'ai appelé le mécanicien du garage où j'avais acheté mon automobile, et il a remplacé le morceau, mais il prétend me faire payer le voyage du mécanicien vu que ma voiture était restée à une douzaine de milles du garage. A-t-il le droit de me faire payer son voyage, et pourrai-je me faire payer tous les ennuis que m'a occasionnés cet accident?

R. Il serait important de prendre connaissance du contrat par lequel notre correspondant a acheté sa machine. En effet, comment pourrions-nous connaître exactement le droit de notre correspondant si nous ne pouvons prendre connaissance des conditions de la vente. D'autre part si nous nous basons sur les contrats généralement signés, en pareil cas, nous croyons que notre correspondant n'a pas le droit de réclamer des dommages de la compagnie, mais que cette dernière est tenue de faire tout le travail nécessaire avant que la garantie soit expirée, et cela gratuitement, sans pouvoir prétendre à d'autres paiements qu'au coût des morceaux qui doivent être remplacés. Nous ne voyons pas pourquoi après que le vendeur ou la manufacture aurait tort, que notre correspondant serait tenu de payer le voyage du mécanicien qui est venu réparer l'erreur de la maison ou du vendeur.

TAXE DU LOCATAIRE.—Réponse à P. E. G. Q. Une commission scolaire a-t-elle le droit de faire payer une taxe de 50c par enfant à un locataire qui ne possède aucun immeuble dans la municipalité?

R. Il semble que toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation peuvent être taxées par la corporation scolaire. Cependant, cette taxe est supposée s'étendre plutôt aux propriétaires qu'aux locataires bien que ces derniers peuvent être tenus de payer la contribution mensuelle et nous croyons que c'est le cas dont il s'agit.

A PROPOS DE BORNAGE.—Réponse à O. N.—Q. Mes bûches et mes dépendances sont construites sur une pointe de terrain que borne une rivière. Mon voisin prétend qu'il est propriétaire de la pointe de terrain sur laquelle j'ai construit mes bûches et je me demande si les clôtures qui sont construites depuis longtemps ne règlent pas la question. Je dois ajouter que cette clôture est défectueuse et que mes animaux traversent chez lui. Peut-il me faire payer des dommages?

R. Nous croyons que le meilleur moyen de régler la question consiste à ceci. C'est de faire borner le terrain par un arpenteur et cela à frais communs après un avis par lettre recommandée que doit? suivant l'article 504 du code civil. Alors les deux parties devront payer à frais communs le bornage en question il est bien entendu que le bornage est toujours exigible, mais d'un autre côté, lorsqu'il existe des clôtures depuis plus de trente ans entre voisins en vertu de la prescription elles sont supposées former la ligne exacte des terres voisines. Le bornage ne doit pas se faire évidemment lorsqu'il existe des bornes reconnues et visibles sur lesquelles les parties peuvent se guider pour remettre la clôture en place et prendre chacune ce qui lui appartient.

Droit Municipal
Droit Rural
DESY, BOYER & BOUSQUET
AVOCATS
Edifice THEMIS, Tél: Harbord 90103
10, rue St-Jacques Montréal